



AVENANT n° 7

à la convention tripartite passée entre le Centre Universitaire de Mayotte, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, relative à la gestion des œuvres universitaires à Mayotte

Le Centre Universitaire de Mayotte, ci-après dénommé « le CUFR », représenté par son directeur, monsieur Aurélien SIRI,

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ci-après dénommée « la DGESIP », représentée par sa directrice, madame Anne-Sophie BARTHEZ,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, ci-après dénommé « le Cnous », représenté par sa présidente, madame Dominique MARCHAND,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de maintenir le dispositif mis en œuvre par l'avenant n°6 du 7 octobre 2022 relatif à l'accès au repas social aux étudiantes et étudiants non boursiers en situation de précarité financière pour une période allant de sa signature jusqu'au 31 juillet 2023.

Cet avenant vient ainsi modifier l'avenant n°6 à la convention tripartite de 2013.

Article 2 : Périmètre

L'article 2 de l'avenant n°6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Cnous attribue une subvention, dans le cadre du fonctionnement du restaurant universitaire agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants, et sur la base d'un forfait par repas, de 4,67 euros pour les étudiantes et étudiants en situation de précarité financière ayant préalablement bénéficié d'une aide spécifique versée après évaluation sociale par le CUFR durant respectivement l'année universitaire 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ».

Cet avenant vient ainsi modifier l'avenant n°6 à la convention tripartite de 2013.

Article 3 : Durée de l'avenant

L'article 6 de l'avenant n°6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le présent avenant est applicable à compter de sa signature et prendra fin **au 31 juillet 2023**. Il pourra faire éventuellement l'objet d'une prorogation. »



Article 4 : Articulation avec l'avenant n°3 et n°6

Les autres modalités de l'avenant n°6 continuent à s'appliquer.

Paris, le	Paris, le	Dembéni, le
La Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires	La Directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle	Le Directeur Du CUFR de Mayotte
Dominique MARCHAND	Anne-Sophie BARTHEZ	Aurélien SIRI